

Circulaire 2018/C/125 relative aux cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de bons de paiement

Adaptation des directives administratives relatives à certains cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de bons de paiement.

impôt des personnes physiques ; revenus professionnels ; revenus exonérés ; avantage social ; frais professionnels

SPF Finances, le 05.12.2018

Administration générale de la Fiscalité – Impôt des personnes physiques

I. Introduction

1. Le régime fiscal des « menus cadeaux » est commenté dans plusieurs circulaires, tant pour ce qui concerne l’aspect avantage social exonéré que pour la déductibilité de ces dépenses (1).

(1) [Les circulaires n° Ci.RH.242/554.090 du 16.12.2002](#), [n° Ci.RH.242/ 588.226 du 22.09.2008](#) et [n° Ci.RH.242/558.244 du 15.12.2003](#).

2. En matière sociale, l’arrêté royal du 03.07.2018 (2) a modifié les montants maximaux de certains cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de bons de paiement.

(2) *AR du 03.07.2018 modifiant l'article 19, § 2, 14° de l'AR du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB 06.07.2018).*

Suite à ces modifications en matière sociale, les montants maximaux fiscaux ont été adaptés également.

II. Commentaire

3. En matière fiscale, les modifications concernent les montants maximaux de certains cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de bons de paiement.

Le tableau ci-dessous précise ces nouveaux montants maximaux.

	Frais professionnel déductible (3) dans le chef de l’employeur	Avantage social exonéré (4) dans le chef du travailleur
1. Cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de bons de paiement à l’occasion d’une ou plusieurs fêtes ou événements annuels comme la Noël, le Nouvel An, la fête de la Saint-Nicolas, une fête patronale, un anniversaire, etc. (5)	40 euros par année et par travailleur (8) <i>(auparavant 35 euros)</i>	Menus avantages ou cadeaux de circonstances donnés en témoignage de reconnaissance ou de bienveillance dans des circonstances heureuses ou malheureuses qui n’ont pas de rapport direct avec l’activité (9).

<p>2. Cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de bons de paiement à l'occasion d'une distinction honorifique (5)</p>	<p>120 euros par année et par travailleur <i>(auparavant 105 euros)</i></p>	<p>La question de savoir si un cadeau est un avantage social dépend essentiellement des circonstances dans lesquelles il est offert et de sa valeur (c-à-d. la valeur réelle qu'il a dans le chef du bénéficiaire (10)).</p>
<p>3. Cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de bons de paiement à l'occasion de la mise à la pension (6)</p>	<p>40 euros par année complète de service auprès de l'employeur, avec un minimum de 120 euros <i>(auparavant 35 euros par année complète de service auprès de l'employeur, avec un minimum de 105 euros)</i></p>	<p>Un cadeau est considéré, sans plus, comme minime s'il n'excède pas 50 euros.</p>
<p>4. Cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de bons de paiement à l'occasion du mariage ou de la cohabitation légale (7)</p>	<p>245 euros <i>(auparavant 200 euros)</i></p>	<p>Les avantages sociaux qui répondent aux conditions pour être déductibles à titre de frais professionnels (voir ci-contre), sont évidemment exonérés d'impôt dans le chef des bénéficiaires.</p>

(3) Frais qui tombent en dehors de l'application de l'art. 53, 14°, CIR 92 et donc totalement déductibles à titre professionnel dans le chef de l'employeur.

(4) Art. 38, § 1^{er}, alinéa premier, 11°, CIR 92.

(5) Voir circulaire n° [Ci.RH.242/554.090 du 16.12.2002](#).

(6) Voir circulaires n° [Ci.RH.242/554.090 du 16.12.2002](#) et n° [Ci.RH.242/558.244 du 15.12.2003](#).

(7) Voir circulaire n° [Ci.RH.242/588.226 du 22.09.2008](#).

(8) A l'occasion de la fête de la Saint-Nicolas ou d'une autre fête ayant le même caractère social, un montant annuel supplémentaire de maximum 40 euros peut être accordé pour chaque enfant à charge du travailleur.

(9) Par exemple des jouets pour les enfants ou un petit cadeau lors d'un mariage ou d'un jubilé.

(10) La valeur réelle dans le chef du bénéficiaire est le montant qu'il devrait payer dans des circonstances normales pour obtenir l'avantage.

III. Entrée en vigueur

4. Les nouveaux montants maximaux entrent en vigueur pour les cadeaux payés ou attribués à partir du 01.01.2018.

Réf. interne : 718.476